

• (2130)

Il était aussi remarquable que cet Anglais ait, seul, fait valoir des principes, les nôtres, contre toute la puissance du gouvernement et les meilleurs juristes que la Banque d'Angleterre et le gouvernement au pouvoir aient pu trouver. D'après le récit qu'on fait de l'affaire, il semble que cet Anglais solitaire, M. Bowles, avait une certaine formation juridique, mais peut-être l'avait-il acquise au musée ou ailleurs. Toujours est-il qu'il tint en respect toutes les forces déployées contre lui.

Je passe maintenant à l'affaire elle-même. Je vais y consacrer pas mal de temps. Elle donna de tels résultats que le Parlement d'Angleterre trancha la question en adoptant une loi provisoire, soit la loi provisoire sur la perception des impôts. C'est une chose que nous n'avons pas ici au Canada. Elle permet au gouvernement anglais de traiter les successions comme le gouvernement canadien essaie maintenant de le faire. Elle devait remédier à la décision dans l'affaire Bowles. Cela pouvait se faire en Angleterre et sur le plan juridique. La situation n'est pas la même au Canada car nous n'avons pas de mesure pour y remédier.

Je serai aussi bref que possible mais je tiens à ce que l'histoire soit complète, ne serait-ce que pour pouvoir dire un jour à mes petits-enfants que je suis de ceux qui estiment qu'il était fort bien de décapiter Charles I. J'espère amener d'autres parlementaires à partager mes vues à ce sujet. Après les prochaines élections, peut-être constatera-t-on qu'une bonne partie de la population partage mon inquiétude. Je cite:

Le 2 avril 1912, le comité des voies et moyens de la Chambre des communes adoptait une résolution approuvant l'imposition pour l'année financière commençant le 6 avril 1912 d'un taux d'impôt sur le revenu s'élevant à 1s. 2d. la livre et il a été fait rapport de cette résolution à la Chambre qui l'a adoptée le 24 juin 1912.

Les dividendes sur les actions étaient exigibles le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, mais le 26 juin, le demandeur émettait une assignation dans cette poursuite contre les défendeurs, c'est-à-dire le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Angleterre.

Il réclamait entre autres:

Une injonction empêchant les défendeurs, leurs serviteurs ou leurs agents de déduire sous forme d'impôt sur le revenu ou autrement toute somme prélevée sur les dividendes... payables au demandeur le 1^{er} juillet 1912 à l'égard de... l'Irish Land Stock dont il était le propriétaire enregistré...

Il demandait également:

... une déclaration selon laquelle les défendeurs, leurs serviteurs ou leurs agents n'auraient pas le droit de déduire sous forme d'impôt sur le revenu ou autrement, toute somme provenant des dividendes...

Tout ceci était basé sur une résolution adoptée par un comité de la Chambre des communes. Le 28 juin 1912, le plaignant ajouta une autre flèche à son carquois. Il demanda, et je cite:

«une déclaration selon laquelle les défendeurs, leurs serviteurs ou leurs agents, n'auraient pas le droit de déduire sous forme d'impôt sur le revenu toute somme provenant de tout dividende ou intérêt à payer par eux sur les deniers publics ou ladite action publique avant qu'un tel impôt soit effectivement exigé en vertu d'une loi du Parlement.»

Voilà qui se rapproche fort du point que je soulève maintenant. On trouve cette déclaration aux pages 58 et 59 de ce rapport à la division de la chancellerie. Le 1^{er} juillet, la Banque d'Angleterre versa à M. Bowles son dividende moins un certain montant. Ce montant fut versé à la cour aux fins de l'impôt sur le revenu. Les tribunaux furent alors saisis de la question et le plaignant, M. Bowles, plaida sa propre cause, comme je l'ai dit. La

[M. McCleave.]

Banque d'Angleterre était représentée par M. Romer, éminent conseiller du Roi, et M. S.A.T. Rowlatt qui devint plus tard juge de la Haute cour. Il existe un précédent célèbre qui remonte à l'époque de la Grande Charte et qu'on retrouve dans les lois de 1912. A un moment donné, M. Romer, le célèbre avocat de la Banque déclara sur un ton assez plaintif:

La Banque se trouve placée dans une situation embarrassante. Ou M. Bowles la poursuit si elle déduit l'impôt, ou le ministère du Revenu la poursuit si elle ne fait pas cette déduction.

Cela représentait une description parfaitement exacte de la position de la banque. Cet extrait se trouve à la page 63 du rapport. Après une vive discussion, l'affaire fut prise en délibéré. A la reprise du procès, le plaignant revint encore une fois sans avocat. M. Romer était là pour la Banque d'Angleterre, avec M. Howard Wright, lui aussi célèbre avocat d'affaire de l'époque, qui remplaçait M. Rowlatt qui avait été nommé juge de la Haute Cour.

Le gouvernement s'est alors mis de la partie. Il était représenté par sir Rufus Isaacs, procureur général, et sir John Simon, solliciteur général. Tout député qui est homme de loi reconnaîtra, je pense, qu'il s'agissait là de deux des cinq ou six membres très éminents du barreau anglais de notre siècle. On ne peut pas dire que la Couronne se soit aventurée dans cette affaire sans l'appui des meilleurs avocats disponibles. Voici un autre extrait du plaidoyer dans cette cause:

Le Trésor, mis en accusation par le contrôleur des émissions de l'Échiquier, a cherché à s'excuser en invoquant une résolution de la Chambre des communes; mais, lorsque les légistes de la Couronne, qui étaient alors sir Robert Finlay et sir Edward Carson, ont été saisis de la question, ils ont décidé que le Trésor avait tort et que sa démarche était illégale; et M. Blain, représentant le Trésor, à qui le président du comité des comptes publics a demandé: «Vous reconnaissez, je suppose, qu'il y a eu violation du statut?» a répondu: «Après avoir entendu l'avis des légistes, nous devons certes le reconnaître. Naturellement, le Trésor se sentirait d'autant plus obligé, dans toute affaire future, de veiller à ce que rien de pareil ne survienne, dans la mesure où il pourrait l'empêcher.»

Avec deux citations de plus, j'aurai égayé ma thèse sur cette question. Dans son plaidoyer, présenté sous forme de mémoire, et, comme je le disais, ces mémoires sont fréquemment cités, le plaignant a déclaré:

Le principe selon lequel le sujet ne peut pas être assujéti à un impôt sans son consentement, autrement qu'en vertu d'une loi, est aussi ancien que l'histoire. Les lois du roi Alfred en faisait état. Les lois de William le Conquérant le confirmaient. Tous les premiers grands juristes l'ont affirmé, depuis Bracton au XIII^e siècle à sir John Fortescue au XV^e siècle, qui, dans son *De Laudibus Legum Angliae* déclare (voir traduction de Robert Mulcaster, ed. 1567, c. 9, pp. 25, 26)...

J'espère que le hansard adoptera l'orthographe qu'on trouve à la page 72 du rapport de la Chancery Division. Il est pittoresque.

«Le roi d'Angleterre ne peut pas modifier ou remplacer les lois de son royaume à son gré; il ne peut pas non plus changer les lois sans le consentement de ses sujets, ni même les frapper de nouveaux impôts contre leur volonté.» Les autorités subséquentes, de Selden à Hallam, le déclarent aussi, de même que les statuts.

La lignée s'arrête à M. Bowles.

Je défie le procureur général de citer une autorité quelconque qui dit que le pouvoir d'imposition se trouve ailleurs que dans les lois du Parlement.

Sir Rufus Isaacs et Austen-Cartmell, qui s'occupèrent à l'affaire avec sir John Simon and W. Finlay à la poursuite, ont déclaré dans leur exposé: